



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 6139

Texte de la question

M Claude Barate appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la réparation des dommages occasionnés par la décolonisation de l'outre-mer français au cours des décennies 1950-1960, et que trois lois des 15 juillet 1970, 2 janvier 1978 et 16 juillet 1987 sont loin d'avoir résolu. Cependant cette dernière loi d'indemnisation de 1987 reconnaît l'insuffisance des évaluations administratives antérieures du montant des spoliations originelles en admettant d'appliquer des coefficients correcteurs distincts par catégories de biens. Cela conduit à chiffrer à quelque 27 milliards de francs de 1960 l'ensemble des spoliations inventoriées, chiffre naturellement très inférieur à celui des associations de rapatriés. Or, sur ces 27 milliards de francs de dommages, c'est le tiers environ qui auront été réparés en francs constants au titre des trois lois. Ainsi, la dernière loi du 16 juillet 1987, si elle marque une étape importante sur ce chemin de justice, accuse encore des omissions patentées : les personnes morales, les investisseurs métropolitains, les spoliations tardives, certains terrains à bâtir et les ventes à vil prix. En même temps, elle ne compense que la moitié de l'inflation courue, elle maintient un plafond inférieur même à la franchise du nouvel impôt de solidarité sur la fortune et n'assortit d'aucun intérêt le long des indemnités progressives prévues. Bien plus, elle néglige les priorités sociales déjà retenues par la loi de 1978 en faveur des smicards et des septuagénaires et réduit les emprunteurs sur nantissement à perdre - à défaut de bonifications d'intérêts - jusqu'aux deux tiers du montant nominal de leurs indemnités. Sans doute les contraintes budgétaires de la loi du 2 janvier 1978 s'avèrent-elles encore rigoureuses pour les prochains budgets 1989, 1990 et 1991. Mais il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour réparer ces graves omissions et ces douloureuses insuffisances sociales par imputation sur des budgets postérieurs à 1991.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-549 du 16 juillet 1987 portant règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit un échéancier des règlements en fonction de l'âge du bénéficiaire et du montant de son indemnité. Ainsi, si la dernière annuité est fixée à l'année 2001, il convient toutefois de rappeler que cette échéance ne concerne que les ayants droit qui n'atteindront pas quatre-vingt ans avant le 1er janvier 1999 - il s'agit donc en 1989 des personnes âgées au plus de soixante-et-onze ans - et dont le montant de l'indemnité est supérieur à 250 000 francs. Pour tous les autres bénéficiaires en effet, la période de remboursement des certificats est d'une durée inférieure. En outre, le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 qui vise les bénéficiaires qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans entre l'année de réception de leur certificat et la dernière année de remboursement fixée par l'échéancier qui leur est applicable, permet, sur demande, de bénéficier d'un remboursement accéléré. L'ensemble de ces dispositions devrait conduire à régler plus de 75 p 100 des indemnités dans un délai de sept années, à savoir d'ici 1995. Or, l'application de la loi entraîne un effort budgétaire important de l'Etat qui se traduit par un quasi-doublement des crédits jusqu'alors consacrés aux rapatriés, la période qui s'ouvre se caractérisant par un cumul de versement des indemnités résultant de la loi du 2 janvier 1978 et de celui des indemnités de la loi du 16 juillet 1987. Les dotations budgétaires avoisinent ainsi pour 1989 5 milliards de francs et devront encore probablement être abondées pour prendre en charge le

financement de l'aide de l'Etat au rachat des cotisations de retraite en application de la loi du 4 decembre 1985. L'importance de la contribution financiere de l'Etat, qui n'a jamais ete aussi elevee dans le passe, rend des lors inenvisageable une modification de la loi, qu'il s'agisse de l'elargissement de son champ d'application ou du raccourcissement de l'echancier de remboursement des certificats d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Barate Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6139

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3505